

|                              |   |
|------------------------------|---|
| <b>Genre de document :</b>   | Règle locale                              |
| <b>N° du document :</b>      | 12-501                                    |
| <b>Objet :</b>               | <i>Définition d'un émetteur assujetti</i> |
| <b>Date de publication :</b> | ■   |
| <b>Entrée en vigueur :</b>   | ■   |

---

## **RÈGLE LOCALE 12-501** **DÉFINITION D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

### **PARTIE 1 : DÉFINITIONS**

1.1 **Définitions** – Dans la présente règle :

«*Loi*» signifie la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5. (*Act*)

«**SEDAR**» a la même signification que dans la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). (*SEDAR*)

«**profil de déposant**» a la même signification que dans la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). (*filer profile*)

### **PARTIE 2 : ÉMETTEUR RÉPUTÉ ÊTRE UN ÉMETTEUR ASSUJETTI**

2.1 **Définition** – Pour les besoins de l'alinéa *f*) de la définition de l'expression « émetteur assujetti » du paragraphe 1(1) de la *Loi*, tout émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse canadienne et qui a un lien significatif avec le Nouveau-Brunswick est réputé être un émetteur assujetti.

2.2 **Lien significatif** – Pour les besoins de l'article 2.1, il existe un lien significatif avec le Nouveau-Brunswick si :

- (1) le siège social de l'émetteur se trouve au Nouveau-Brunswick, comme en fait foi son profil de déposant dans SEDAR, ou
- (2) la majorité des membres de sa direction ou de son conseil d'administration réside principalement au Nouveau-Brunswick.

### 2.3 **Avis à la Commission** – Tout émetteur

- (1) dont le siège social inscrit au profil de déposant dans SEDAR se trouve au Nouveau-Brunswick et dont les valeurs mobilières commencent à être cotées à une bourse canadienne doit aviser la Commission dans les dix jours qui suivent leur inscription à la cote;
- (2) qui déménage au Nouveau-Brunswick le siège social qui est inscrit à son profil de déposant dans SEDAR et dont les valeurs mobilières sont déjà cotées à une bourse canadienne doit aviser la Commission dans les 30 jours qui suivent l'établissement de son siège social au Nouveau-Brunswick;
- (3) dont la majorité des membres de la direction ou du conseil d'administration réside principalement au Nouveau-Brunswick doit aviser la Commission au plus tard 60 jours après la fin de son exercice financier.

## **PARTIE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 3.1 **Entrée en vigueur** – La présente règle entre en vigueur le ■.